

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2001)

Rubrik: Mai 2001

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°5 23 mai 2001

N°ROB	Titre	N°RSB
01-27	Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) (Modification)	430.251.0
01-28	Ordonnance sur les examens des candidats et candidates au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne	414.122
01-29	Ordonnance sur la formation et l'examen de préposé ou préposée aux poursuites et faillites (OFE)	282.222

28
février
2001

**Ordonnance
sur le statut du personnel enseignant (OSE)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) est modifiée comme suit:

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 6 ¹ Avant de mettre un poste au concours, la direction de l'école s'assure que les conditions nécessaires à la création ou au maintien du poste sont remplies.

² L'autorité chargée de l'engagement définit la procédure d'engagement avec la direction de l'école.

Art. 9 ¹ La direction de l'école veille à ce que le service responsable du versement du salaire dispose en temps voulu du dossier de l'enseignant ou de l'enseignante. En règle générale, ce dossier doit lui être transmis avant la date d'entrée en fonction.

² Inchangé.

Art. 18 ¹ Les catégories de personnel enseignant pour lesquelles les annexes 1A, 1B et 1C de la présente ordonnance fixent un traitement en début de carrière inférieur au traitement de base peuvent obtenir au maximum le nombre d'échelons ci-après.

Echelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
- 1	27
- 2	23
- 3	20
- 4	18
- 5	16
- 6	14
- 7	13
- 8	12
- 9	10

Echelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
-10	9
-11	8
-12	7
-13	5
-14	4
-15	2

² Inchangé.

Art. 18a La valeur des différents échelons préliminaires et échelons par rapport au traitement de base est la suivante:

Echelons préliminaires	pour cent
15	62,5
14	63,0
13	63,5
12	64,0
11	66,5
10	69,0
9	71,5
8	74,0
7	76,5
6	79,0
5	81,5
4	84,0
3	86,5
2	89,0
1	91,5
0	94,0
1 échelons	97,0
2	100,0
3	103,0
4	106,0
5	109,0
6	112,0
7	115,0
8	118,0
9	121,0
10	124,0
11	127,0
12	130,0
13	132,5
14	134,5
15	136,5
16	138,5
17	140,5
18	142,5

Echelons préliminaires	pour cent
19	144,5
20	146,5
21	148,5
22	148,5
23	150,5
24	150,5
25	152,5
26	152,5
27	154,5
28	154,5
à partir de 29	156,0

Indemnisation
de stage

Art. 20a (nouveau) ¹Les directeurs et les directrices de stage qui encadrent les étudiants et les étudiantes d'une institution de formation cantonale au cours de leur stage sont indemnisés en fonction du mandat qu'ils accomplissent.

² Une indemnité de 300 francs par semaine de stage et par étudiant ou étudiante est versée pour la préparation, la conduite et l'évaluation des stages.

Art. 23 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ La direction de l'école peut autoriser l'enseignant ou l'enseignante à donner un nombre de leçons inférieur ou supérieur au nombre de leçons rétribuées. Toutefois, le nombre de leçons hebdomadaires données sur un an ne doit pas être amputé de plus de deux leçons ni dépassé de plus de cinq leçons. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut consentir un écart plus important si la situation le justifie.

^{6 à 8} Inchangés.

Art. 29 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les fonctions de direction ou d'administration peuvent être exercées par un suppléant ou une suppléante dans les conditions suivantes:

- a pour une absence d'un mois au plus, mise en place d'une suppléance pour la moitié des points de personnel affectés à la direction de l'école;
- b pour une absence de plus d'un mois, mise en place d'une suppléance complète pour la direction et l'administration de l'école.

Art. 30 ¹L'autorité chargée de l'engagement statue, sur proposition de la direction de l'école, sur la répartition des ressources affectées à la direction de l'école entre les différents membres assumant une fonction de direction.

² La direction de l'école statue sur la répartition des ressources affectées à l'administration de l'école entre les enseignants et les enseignantes.

³ Les ressources en question sont réparties selon les tâches attribuées et selon les besoins des écoles.

Art. 32 ¹Les points de pourcentage de la réserve de ressources destinée à la direction de l'école peuvent être transférés vers la réserve de ressources destinée à l'administration. Sur proposition de la direction de l'école, l'autorité chargée de l'engagement autorise un transfert des points de pourcentage de la réserve.

^{2 à 4} Inchangés.

Réserve de ressources spéciale

Art. 35a (nouveau) La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut autoriser pour une durée déterminée la création d'une réserve de ressources spéciale destinée à des tâches qui ne font pas partie des tâches de direction et d'administration mentionnées dans l'annexe 4.

Art. 37 ¹L'autorité chargée de l'engagement tient compte des besoins de l'école lorsqu'elle octroie des congés non payés.

² L'autorité chargée de l'engagement autorise

^c l'octroi de congés non payés à la direction de l'école,

^d l'octroi de congés non payés de plus d'une semaine au personnel enseignant.

³ La direction de l'école autorise l'octroi de congés non payés ne dépassant pas une semaine au personnel enseignant.

⁴ Les décisions d'octroi de congés non payés doivent être notifiées sans délai au service responsable du versement des salaires. Ce dernier suspend le versement du traitement pendant toute la durée du congé en y intégrant la somme due au titre des vacances.

⁵ Les congés non payés autorisés peuvent également être décomptés par le biais du relevé individuel des heures d'enseignement.

Art. 39 ¹La direction de l'école peut accorder des congés payés de courte durée au personnel enseignant jusqu'à concurrence de six jours de travail par année scolaire. La durée du congé accordé est la suivante:

^{a à e} inchangées.

² Abrogé.

Art. 41 Selon les possibilités de l'école, la direction de l'école peut détacher de ses fonctions, pour une semaine au plus, un enseignant ou une enseignante qu'elle souhaite affecter à une autre acti-

vité présentant un intérêt majeur pour l'école. Tout détachement d'une durée supérieure à une semaine est du ressort de l'autorité chargée de l'engagement.

Art. 43 ¹Si l'enseignant ou l'enseignante est absent(e) pendant plus de cinq jours pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical indiquant la durée présumée de l'absence doit être envoyé à la direction de l'école.

² Inchangé.

³ Si l'absence dure plus de trois mois, la direction de l'école doit en informer sans délai la Direction du Conseil-exécutif compétente, en suivant la voie de service. En pareil cas, la Direction du Conseil-exécutif compétente peut solliciter l'avis d'un médecin-conseil.

Art. 61 ¹Inchangé.

² Si une réduction de traitement est susceptible d'être opérée en application de l'article 60 ou de l'alinéa 1 du présent article, la direction de l'école doit en informer la Direction du Conseil-exécutif compétente en suivant la voie de service.

Art. 63 ¹La direction de l'école pourvoit à l'organisation de l'enseignement en cas de défection d'un enseignant ou d'une enseignante.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 64 ¹La direction de l'école confère le statut de remplaçant au personnel enseignant qui effectue un remplacement pendant un mois au plus.

² Les remplaçants et les remplaçantes qui enseignent pendant plus d'un mois sont engagés pour une durée déterminée par l'autorité chargée de l'engagement, sur proposition de la direction de l'école. Leur traitement est équivalent à celui des autres enseignants et enseignantes engagés pour une durée déterminée.

³ L'autorité chargée de l'engagement peut déléguer à la direction de l'école le pouvoir d'engager les remplaçants et les remplaçantes visés à l'alinéa 2.

Art. 67 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Pendant le premier mois d'activité, les remplaçants et remplaçantes assurant un remplacement conformément à l'article 64, 2^e alinéa peuvent être congédiés ou peuvent donner leur congé en observant un délai de sept jours. A partir du deuxième mois d'activité, il y a lieu d'observer un délai d'un mois, la résiliation de l'engagement prenant effet en fin de mois.

OSE: Annexe 1C**Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire et quartaire, perfectionnement inclus)**

Classe de base	Types d'écoles, domaines de formation et niveaux d'exigence						
	Format. cont. et perf. en écoles professionnelles	BFF Berne: form. degr. tertiaire domaine social	Ecoles techniques, écoles sup. spécialisées	Hautes écoles spécialisées	Personnel assistant les enseignants	Perfectionnement du pers. enseignant	Perfectionnement du pers. ens./des cadres
Enseignants diplômés du Höheres Lehramt	0	0	0	0	0	0	0
Enseignants d'économie et de droit	0	0	0	0	0	0	0
Personnel spécialisé avec diplôme universitaire ¹⁾	0	0	0	0	0	0	0
Enseignants qualifiés pour enseigner au degré tertiaire	0	0	0	0	0	0	0
Jard. d'enfants						0	0
Ens. d'école primaire						0	0
Ens. de travaux à l'aiguille						0	0
Ens. d'économie familiale		-7	-6			0	0
Ens. d'école secondaire (sans form. dans les disciplines enseignées)	-4	-4	-4	-4		0	0
Ens. d'éducation physique I						0	0
Ens. de musique instrum. titu. d'une virtuosité ou d'un certif. d'études supérieures		-2				0	0
Ens. de rythmique (dipl. du conservatoire)						0	0
Educ. ¹⁾ (formation préalable selon normes CSEES)		-6				0	0
Assist. sociales/sociaux ¹⁾		-6				0	0
Ens. pour handicapés mentaux ¹⁾		-6				0	0
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)		-8				0	0
For. d'adultes CIFA						0	0
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une formation pédagogique)		-6				0	0
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une formation pédagogique)		-2				0	0
Pers. formées à la supervision et tit. d'un diplôme d'éducateur		-2				0	0
Ens. d'école prof. et d'école sec. titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spéc.)	-2	-2	-2	-2		0	0
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité ¹⁾	-9	-9	-9	-5		0	0
Diplômés ET ou diplômés ESS ¹⁾	-5	-5	-5	-2		0	0
Titulaires d'une maîtrise fédérale ¹⁾	-7	-7	-7	-2		0	0
Diplômés HES ¹⁾	-2	-2	-2	0		0	0
Ens. de technique de vente, gestion d'entr. et connaissance des marchandises	-3		-3			0	0
Ens. spécialisés en communication	-3		-3			0	0
Ens. de disciplines administratives (au moins 4 dipl.)	-4		-4			0	0
Ens. de disciplines administratives (3 dipl.)	-4		-4			0	0
Artistes ¹⁾	-7	-7				0	0

¹⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique

OSE: Annexe 2**Annexe 2 (art. 23, al.1)****Durée d'enseignement dans la cadre du temps de travail annuel visé à l'article 21, alinéa 3 et pour des leçons de 45 minutes**

Type d'école	Semaines scolaires	Leçons par semaine pour un poste à plein temps	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Jardin d'enfants, école obligatoire	39 38 37 36	28 29 29,5 30	3,5714 3,4483 3,3898 3,3333	
Ecole de préparation professionnelle (cours théoriques)	39 38	27 28	3,7037 3,5714	
Ecole de préparation professionnelle (cours pratiques)	39 38	36 37	2,7778 2,7027	durée leç. = 60 min.
Ecole de degré dipl., école sup. de com., écoles de métiers (cours théoriques), école prof. et techn., formation continue professionnelle incl., cours préparant aux métiers de la santé	39 38	26 27	3,8462 3,7037	
Ecole de maturité professionnelle	39 38	24,5 25	4,0816 4,0000	
Gymnase, école normale, école normale de pédagogie spécialisée	39 38	23 23,5	4,3478 4,2553	
Perfectionnement professionnel, BFF Berne: formation de degré tertiaire dans le domaine social, écoles techniques, écoles supérieures spécialisées	39 38	22 22,5	4,5455 4,4444	

Remarques:
inchangées

OSE: Annexe 3A

**1. Ressources en personnel affectées à la direction de l'école
dans les jardins d'enfants et à l'école obligatoire**
Postes exprimés en degré d'occupation

Nbre cl. jard. d'enf./ prim.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Nbre cl/ gén./sec.	0,0	5,0*	10,0	18,5	21,0	23,5	26,0	28,5	31,0	33,5	36,0	38,5	41,0	43,5	46,0	48,5
1	5,0*	10,0	19,0	21,8	24,4	26,9	29,4	31,9	34,4	37,0	39,5	42,0	44,5	46,9	49,4	51,9
2	10,0	19,5	22,5	25,3	27,8	30,4	32,9	35,4	37,9	40,4	42,9	45,4	47,9	50,3	52,8	55,2
3	20,0	23,3	26,2	28,8	31,3	33,8	36,3	38,9	41,4	43,9	46,4	48,8	51,2	53,6	56,1	58,5
4	24,0	27,1	29,7	32,2	34,8	37,3	39,8	42,3	44,8	47,3	49,7	52,1	54,5	56,9	59,3	60,8
5	28,0	30,6	33,1	35,7	38,2	40,8	43,3	45,8	48,3	50,6	53,0	55,4	57,8	60,2	61,6	63,0
6	31,5	34,1	36,6	39,2	41,7	44,2	46,8	49,3	51,6	53,9	56,3	58,6	61,0	62,4	63,8	65,2
7	35,0	37,6	40,1	42,7	45,2	47,7	50,2	52,5	54,8	57,1	59,5	61,8	63,2	64,6	66,0	67,4
8	38,5	41,1	43,6	46,1	48,7	51,2	53,4	55,7	58,0	60,3	62,7	64,0	65,4	66,8	68,2	69,6
9	42,0	44,6	47,1	49,6	52,2	54,4	56,6	58,9	61,2	63,5	64,8	66,2	67,6	69,0	70,3	71,8
10	45,5	48,0	50,6	53,1	55,3	57,5	59,8	62,0	64,3	65,7	67,0	68,4	69,7	71,1	72,5	73,9
11	49,0	51,5	54,1	56,2	58,4	60,6	62,9	65,2	66,5	67,8	69,1	70,5	71,9	73,3	74,6	76,0
12	52,5	55,0	57,1	59,3	61,5	63,7	66,0	67,3	68,6	69,9	71,3	72,6	74,0	75,4	76,8	78,2
13	56,0	58,1	60,2	62,4	64,6	66,8	68,1	69,4	70,7	72,0	73,4	74,8	76,1	77,5	78,9	80,3
14	59,0	61,1	63,3	65,4	67,7	68,9	70,2	71,5	72,8	74,2	75,5	76,9	78,2	79,6	81,0	82,4
15	62,0	64,1	66,3	68,5	69,7	71,0	72,3	73,6	74,9	76,3	77,6	79,0	80,3	81,7	83,1	84,5
16	65,0	67,1	69,3	70,6	71,8	73,1	74,4	75,7	77,0	78,3	79,7	81,1	82,4	83,8	85,2	86,6
17	68,0	70,2	71,4	72,6	73,9	75,1	76,4	77,8	79,1	80,4	81,8	83,1	84,5	85,9	87,3	88,7
18	71,0	72,2	73,4	74,6	75,9	77,2	78,5	79,8	81,2	82,5	83,9	85,2	86,6	88,0	89,4	90,8
19	73,0	74,2	75,4	76,7	78,0	79,3	80,6	81,9	83,2	84,6	85,9	87,3	88,7	90,1	91,5	92,9
20	75,0	76,2	77,5	78,7	80,0	81,3	82,6	83,9	85,3	86,6	88,0	89,4	90,8	92,1	93,5	94,4
21	77,0	78,2	79,5	80,8	82,0	83,3	84,7	86,0	87,3	88,7	90,1	91,4	92,8	94,2	95,1	96,0
22	79,0	80,2	81,5	82,8	84,1	85,4	86,7	88,1	89,4	90,8	92,1	93,5	94,9	95,8	96,7	97,5
23	81,0	82,3	83,5	84,8	86,1	87,4	88,8	90,1	91,5	92,8	94,2	95,6	96,5	97,4	98,3	99,2
24	83,0	84,3	85,5	86,8	88,1	89,5	90,8	92,1	93,5	94,9	96,2	97,2	98,2	99,1	99,9	100,8
25	85,0	86,3	87,6	88,9	90,2	91,5	92,8	94,2	95,5	96,9	97,9	98,9	99,8	100,7	101,6	102,4

Remarques:

* Seulement pour les établissements de la scolarité obligatoire à classe unique.

Les classes spéciales et les classes d'accueil sont comptabilisées comme classes primaires ou classes générales/secondaires en fonction de leur degré.

Les classes à degrés multiples comportant des élèves de classes secondaires ou générales sont considérées comme des classes secondaires /générales.

Annexe 3A (art. 29, al. 1)

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
51,0	53,5	56,0	57,5	59,0	60,5	62,0	63,5	65,0	66,5	68,0	69,5	71,0	72,5	74,0	75,5	77,0	78,5	80,0
54,4	56,8	58,3	59,8	61,3	62,8	64,3	65,8	67,2	68,7	70,2	71,7	73,2	74,7	76,2	77,7	79,2	80,7	81,0
57,7	59,1	60,6	62,1	63,5	65,0	66,5	68,0	69,5	70,9	72,4	73,9	75,4	76,9	78,4	79,9	81,4	81,7	82,0
59,9	61,4	62,9	64,3	65,8	67,3	68,7	70,2	71,7	73,1	74,6	76,1	77,6	79,1	80,5	82,0	82,4	82,7	83,0
62,2	63,6	65,1	66,5	68,0	69,5	70,9	72,4	73,9	75,3	76,8	78,3	79,8	81,2	82,7	83,1	83,4	83,8	84,2
64,4	65,9	67,3	68,8	70,2	71,7	73,1	74,6	76,0	77,5	79,0	80,4	81,9	83,4	83,8	84,2	84,6	84,9	85,3
66,6	68,1	69,5	70,9	72,4	73,8	75,3	76,7	78,2	79,7	81,1	82,6	84,1	84,5	84,9	85,3	85,7	86,1	86,5
68,8	70,3	71,7	73,1	74,6	76,0	77,4	78,9	80,4	81,8	83,3	84,7	85,2	85,7	86,1	86,5	86,9	87,4	87,8
71,0	72,4	73,8	75,3	76,7	78,2	79,6	81,0	82,5	84,0	85,4	85,9	86,4	86,9	87,3	87,8	88,2	88,6	89,0
73,2	74,6	76,0	77,4	78,9	80,3	81,7	83,2	84,6	86,1	86,6	87,1	87,6	88,1	88,6	89,0	89,5	89,9	90,4
75,3	76,7	78,1	79,6	81,0	82,4	83,9	85,3	86,8	87,3	87,9	88,4	88,9	89,4	89,9	90,3	90,8	91,3	91,7
77,4	78,9	80,3	81,7	83,1	84,6	86,0	87,4	88,0	88,6	89,1	89,7	90,2	90,7	91,2	91,7	92,2	92,6	93,1
79,6	81,0	82,4	83,8	85,3	86,7	88,1	88,7	89,3	89,9	90,5	91,0	91,6	92,1	92,6	93,1	93,5	94,0	94,5
81,7	83,1	84,5	85,9	87,4	88,8	89,4	90,1	90,7	91,3	91,8	92,4	92,9	93,5	94,0	94,5	95,0	95,4	95,9
83,8	85,2	86,6	88,0	89,5	90,2	90,8	91,4	92,1	92,6	93,2	93,8	94,3	94,9	95,4	95,9	96,4	96,9	97,4
85,9	87,3	88,7	90,1	90,9	91,5	92,2	92,8	93,5	94,1	94,6	95,2	95,8	96,3	96,8	97,3	97,9	98,3	98,8
88,0	89,4	90,8	91,6	92,3	93,0	93,6	94,3	94,9	95,5	96,1	96,7	97,2	97,8	98,3	98,8	99,3	99,8	100,3
90,1	91,5	92,3	93,0	93,7	94,4	95,1	95,7	96,4	97,0	97,6	98,1	98,7	99,3	99,8	100,3	100,8	101,3	101,8
92,2	93,0	93,8	94,5	95,2	95,9	96,6	97,2	97,9	98,5	99,1	99,7	100,2	100,8	101,3	101,8	102,4	102,9	103,4
93,7	94,5	95,3	96,0	96,7	97,4	98,1	98,7	99,4	100,0	100,6	101,2	101,7	102,3	102,8	103,4	103,9	104,4	104,9
95,2	96,0	96,8	97,5	98,3	98,9	99,6	100,3	100,9	101,5	102,1	102,7	103,3	103,9	104,4	104,9	105,5	106,0	106,5
96,8	97,6	98,3	99,1	99,8	100,5	101,2	101,8	102,5	103,1	103,7	104,3	104,9	105,4	106,0	106,5	107,0	107,6	108,1
98,4	99,2	99,9	100,7	101,4	102,1	102,8	103,4	104,0	104,7	105,3	105,9	106,4	107,0	107,6	108,1	108,6	109,2	109,7
100,0	100,8	101,5	102,3	103,0	103,7	104,3	105,0	105,6	106,3	106,9	107,5	108,0	108,6	109,2	109,7	110,2	110,8	111,3
101,6	102,4	103,1	103,9	104,6	105,3	106,0	106,6	107,3	107,9	108,5	109,1	109,7	110,2	110,8	111,3	111,9	112,4	112,9
103,2	104,0	104,8	105,5	106,2	106,9	107,6	108,2	108,9	109,5	110,1	110,7	111,3	111,9	112,4	113,0	113,5	114,0	114,5

OSE: Annexe 3A

**2. Ressources en personnel affectées à l'administration de l'école
dans les jardins d'enfants et à l'école obligatoire
Postes exprimés en degré d'occupation**

Nbre cl. jard. d'enf./ prim.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Nbre cl. gén./sec.	0,0	5,0*	7,0	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,5	14,0	14,5	15,0	15,5	16,0	16,5
0	0,0	5,0*	7,0	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,5	14,0	14,5	15,0	15,5	16,0	16,5
1	5,0*	7,0	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,6	14,1	14,6	15,2	15,7	16,2	16,7	17,2
2	7,0	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,6	14,2	14,8	15,3	15,9	16,4	17,0	17,4	17,9
3	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,7	14,3	14,9	15,5	16,1	16,6	17,2	17,7	18,1	18,6
4	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,7	14,4	15,0	15,7	16,3	16,9	17,4	17,9	18,3	18,8	19,2
5	10,0	11,0	12,0	13,0	13,8	14,5	15,2	15,8	16,5	17,1	17,7	18,1	18,5	19,0	19,4	19,9
6	11,0	12,0	13,0	13,8	14,6	15,3	16,0	16,7	17,3	17,9	18,3	18,7	19,2	19,6	20,1	20,5
7	12,0	13,0	13,9	14,7	15,5	16,2	16,8	17,5	18,1	18,5	18,9	19,4	19,8	20,2	20,7	21,1
8	13,0	13,9	14,8	15,6	16,3	17,0	17,7	18,4	18,8	19,1	19,6	20,0	20,4	20,8	21,3	21,7
9	14,0	14,9	15,7	16,5	17,2	17,9	18,6	19,0	19,4	19,8	20,2	20,6	21,0	21,4	21,9	22,3
10	15,0	15,9	16,7	17,4	18,1	18,8	19,2	19,6	19,9	20,3	20,8	21,2	21,6	22,0	22,5	22,9
11	16,0	16,8	17,6	18,4	19,1	19,4	19,8	20,1	20,5	20,9	21,3	21,8	22,2	22,6	23,0	23,5
12	17,0	17,8	18,6	19,3	19,6	20,0	20,3	20,7	21,1	21,5	21,9	22,3	22,8	23,2	23,6	24,1
13	18,0	18,8	19,5	19,8	20,2	20,5	20,9	21,3	21,7	22,1	22,5	22,9	23,3	23,8	24,2	24,6
14	19,0	19,8	20,1	20,4	20,7	21,1	21,5	21,8	22,2	22,6	23,0	23,5	23,9	24,3	24,8	25,2
15	20,0	20,3	20,6	20,9	21,3	21,6	22,0	22,4	22,8	23,2	23,6	24,0	24,4	24,9	25,3	25,8
16	20,5	20,8	21,1	21,4	21,8	22,2	22,5	22,9	23,3	23,7	24,2	24,6	25,0	25,4	25,9	26,3
17	21,0	21,3	21,6	22,0	22,3	22,7	23,1	23,5	23,9	24,3	24,7	25,1	25,6	26,0	26,4	26,9
18	21,5	21,8	22,2	22,5	22,9	23,2	23,6	24,0	24,4	24,8	25,3	25,7	26,1	26,5	27,0	27,4
19	22,0	22,3	22,7	23,0	23,4	23,8	24,2	24,6	25,0	25,4	25,8	26,2	26,6	27,1	27,5	28,0
20	22,5	22,8	23,2	23,5	23,9	24,3	24,7	25,1	25,5	25,9	26,3	26,8	27,2	27,6	28,1	28,4
21	23,0	23,3	23,7	24,1	24,4	24,8	25,2	25,6	26,0	26,5	26,9	27,3	27,7	28,2	28,5	28,8
22	23,5	23,8	24,2	24,6	25,0	25,4	25,8	26,2	26,6	27,0	27,4	27,8	28,3	28,6	28,9	29,3
23	24,0	24,4	24,7	25,1	25,5	25,9	26,3	26,7	27,1	27,5	27,9	28,4	28,7	29,1	29,4	29,7
24	24,5	24,9	25,2	25,6	26,0	26,4	26,8	27,2	27,6	28,0	28,5	28,8	29,2	29,5	29,8	30,2
25	25,0	25,4	25,7	26,1	26,5	26,9	27,3	27,7	28,2	28,6	28,9	29,3	29,6	30,0	30,3	30,6

Remarques:

* Seulement pour les établissements de la scolarité obligatoire à classe unique.

Les classes spéciales et les classes d'accueil sont comptabilisées comme classes primaires ou classes générales/secondaires en fonction de leur degré.

Les classes à degrés multiples comportant des élèves de classes secondaires ou générales sont considérées comme des classes secondaires/générales.

Annexe 3A (art. 29, al. 1)

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0	20,5	21,0	21,5	22,0	22,5	23,0	23,5	24,0	24,5	25,0	25,5	26,0
17,7	18,2	18,7	19,2	19,7	20,2	20,7	21,1	21,6	22,1	22,6	23,1	23,6	24,1	24,6	25,1	25,6	26,1	26,4
18,4	18,9	19,4	19,8	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,7	24,2	24,7	25,2	25,7	26,2	26,5	26,7
19,1	19,5	20,0	20,5	21,0	21,4	21,9	22,4	22,9	23,4	23,9	24,4	24,8	25,3	25,8	26,3	26,6	26,8	27,1
19,7	20,2	20,6	21,1	21,6	22,1	22,5	23,0	23,5	24,0	24,5	25,0	25,4	25,9	26,4	26,7	26,9	27,2	27,5
20,3	20,8	21,3	21,7	22,2	22,7	23,1	23,6	24,1	24,6	25,1	25,5	26,0	26,5	26,8	27,1	27,3	27,6	27,9
21,0	21,4	21,9	22,3	22,8	23,3	23,8	24,2	24,7	25,2	25,7	26,1	26,6	26,9	27,2	27,4	27,7	28,0	28,3
21,6	22,0	22,5	22,9	23,4	23,9	24,3	24,8	25,3	25,8	26,2	26,7	27,0	27,3	27,6	27,8	28,1	28,4	28,6
22,2	22,6	23,1	23,5	24,0	24,5	24,9	25,4	25,9	26,3	26,8	27,1	27,4	27,7	27,9	28,2	28,5	28,8	29,0
22,8	23,2	23,7	24,1	24,6	25,1	25,5	26,0	26,5	26,9	27,2	27,5	27,8	28,1	28,3	28,6	28,9	29,2	29,5
23,3	23,8	24,3	24,7	25,2	25,6	26,1	26,6	27,0	27,3	27,6	27,9	28,2	28,5	28,8	29,0	29,3	29,6	29,9
23,9	24,4	24,8	25,3	25,7	26,2	26,7	27,1	27,4	27,7	28,0	28,3	28,6	28,9	29,2	29,4	29,7	30,0	30,3
24,5	24,9	25,4	25,9	26,3	26,8	27,2	27,5	27,8	28,1	28,4	28,7	29,0	29,3	29,6	29,9	30,1	30,4	30,7
25,1	25,5	26,0	26,4	26,9	27,3	27,6	27,9	28,2	28,5	28,8	29,1	29,4	29,7	30,0	30,3	30,6	30,8	31,1
25,6	26,1	26,5	27,0	27,4	27,8	28,1	28,4	28,7	29,0	29,3	29,5	29,8	30,1	30,4	30,7	31,0	31,3	31,5
26,2	26,6	27,1	27,5	27,9	28,2	28,5	28,8	29,1	29,4	29,7	30,0	30,3	30,5	30,8	31,1	31,4	31,7	32,0
26,8	27,2	27,6	28,0	28,3	28,6	28,9	29,2	29,5	29,8	30,1	30,4	30,7	31,0	31,3	31,5	31,8	32,1	32,4
27,3	27,8	28,1	28,4	28,7	29,0	29,3	29,6	29,9	30,2	30,5	30,8	31,1	31,4	31,7	32,0	32,3	32,6	32,8
27,9	28,2	28,5	28,8	29,1	29,4	29,8	30,1	30,4	30,7	31,0	31,3	31,5	31,8	32,1	32,4	32,7	33,0	33,3
28,3	28,6	28,9	29,3	29,6	29,9	30,2	30,5	30,8	31,1	31,4	31,7	32,0	32,3	32,6	32,9	33,1	33,4	33,7
28,7	29,0	29,4	29,7	30,0	30,3	30,6	30,9	31,2	31,5	31,8	32,1	32,4	32,7	33,0	33,3	33,6	33,9	34,1
29,2	29,5	29,8	30,1	30,4	30,8	31,1	31,4	31,7	32,0	32,3	32,6	32,9	33,2	33,4	33,7	34,0	34,3	34,6
29,6	29,9	30,3	30,6	30,9	31,2	31,5	31,8	32,1	32,4	32,7	33,0	33,3	33,6	33,9	34,2	34,5	34,8	35,0
30,1	30,4	30,7	31,0	31,3	31,6	31,9	32,3	32,6	32,9	33,2	33,5	33,7	34,0	34,3	34,6	34,9	35,2	35,5
30,5	30,8	31,1	31,5	31,8	32,1	32,4	32,7	33,0	33,3	33,6	33,9	34,2	34,5	34,8	35,1	35,4	35,6	35,9
31,0	31,3	31,6	31,9	32,2	32,5	32,8	33,1	33,4	33,8	34,0	34,3	34,6	34,9	35,2	35,5	35,8	36,1	36,4

Annexe 4

Mandat et compétences pour chaque fonction

1. Direction d'école

1.1 Direction d'un jardin d'enfants et d'une école de la scolarité obligatoire

La direction de l'école

- a* assume la direction pédagogique, organisationnelle et administrative de l'école et du jardin d'enfants;
- b* propose l'engagement du personnel enseignant à l'autorité chargée de l'engagement.

Les tâches et les domaines de responsabilité individuels de la direction de l'école sont définis par l'autorité chargée de l'engagement dans un cahier des charges.

Le cahier est établi sur la base d'un acte législatif de la commune ou du dossier constitué pour la direction de l'école, lequel revêt dans ses grandes lignes un caractère obligatoire.

1.2 Direction d'une école secondaire du deuxième degré

1.2.1 Mandat

La direction de l'école

- a* assume la direction de la pédagogie et de la gestion de l'école;
- b* propose à l'autorité chargée de l'engagement l'engagement du personnel enseignant.

Les tâches et les domaines de responsabilité individuels de la direction de l'école sont définies par l'autorité chargée de l'engagement dans un cahier des charges.

1.2.2 Organisation

Les ressources en personnel affectées à la direction d'une école peuvent être réparties entre plusieurs personnes, étant entendu que la responsabilité générale (selon annexe 1D, lit. *a*) ne peut être répartie qu'entre deux personnes au plus.

Les ressources en personnel affectées à la direction de l'école sont calculées indépendamment des décharges horaires accordées pour raison d'âge.

1.2.3 Abrogé

1.2.4. Délégation de tâches de direction d'école

L'autorité d'engagement compétente peut également déléguer la fonction de direction de l'école à des personnes qui ne disposent pas d'un titre d'enseignement au degré concerné. L'engagement de ces personnes relève par analogie de l'article 12.

La Direction du Conseil-exécutif compétente statue cas par cas sur le classement de ces personnes.

1.3 *Inchangé.*

2. Administration de l'école

Le mandat du personnel enseignant (art. 17 LSE) comprend des tâches administratives directement liées à l'enseignement normal (gestion de manuels scolaires, de petites collections, d'appareils, de bibliothèques de classe, etc.), l'organisation et la réalisation d'activités scolaires extraordinaires. Il comprend généralement aussi des activités liées à l'admission et à la promotion des élèves ainsi qu'aux examens internes à l'école. Ces fonctions et ces activités spéciales menées dans le cadre du mandat sont prises en compte dans la rémunération des leçons dispensées.

Pour les autres travaux administratifs dépassant le cadre du mandat du personnel enseignant, chaque école est dotée d'une réserve centrale de ressources et d'un certain nombre de points d'occupation. Il appartient aux directions des écoles de déléguer les travaux administratifs supplémentaires aux différents enseignants et enseignantes et de les rémunérer en fonction du mandat confié, en utilisant la réserve centrale de ressources. En règle générale, la réserve centrale de ressources affectées à l'administration de l'école sert à rémunérer les fonctions suivantes:

- a direction de la bibliothèque d'une école de la scolarité obligatoire¹⁾,
- b à h inchangées.

Les tâches inhérentes à chaque fonction d'administration de l'école sont définies par la direction de l'école dans un cahier des charges en fonction des besoins de l'école.

Le reste est inchangé.

¹⁾ Les personnes dirigeant des bibliothèques d'école de la scolarité obligatoire doivent être en possession d'un certificat de bibliothécaire à titre accessoire. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut arrêter des instructions détaillées au sujet de la direction de ces bibliothèques.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO):

Titre marginal
abrogé

Art. 8 ¹Les tâches et les compétences de la direction de l'école sont fixées dans l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE), en particulier dans l'annexe 4.

² Abrogé.

Art. 9 Abrogé.

Formation et
perfectionnement

Art. 22a (nouveau) L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire veille à la formation et au perfectionnement des membres des commissions scolaires.

2. Ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa):

Art. 17 ¹Les attributions de la direction de l'école sont fixées dans l'article 25 LEMa et dans l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant, en particulier dans l'annexe 4.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Commissions
scolaires,
formation et
perfectionnement

Art. 20 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire veille à la formation et au perfectionnement des membres des commissions scolaires.

3. Ordonnance du 19 septembre 1990 sur l'Ecole du degré diplôme (OEdd):

Art. 14 ¹Les tâches et attributions de la direction de l'école sont fixées dans l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant, en particulier dans l'annexe 4.

² Abrogé.

³ La direction de l'école est également autorisée
a et b inchangées;
c abrogée.

Art. 17 ¹Inchangé.

² L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire veille à la formation et au perfectionnement des membres des commissions.

4. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr) :

Art. 8 ¹Le traitement des postes suivants progresse sans évaluation des agents et des agentes: le chancelier ou la chancelière, les membres du corps enseignant de l'Université et des institutions de formation du personnel enseignant, les membres de la Cour suprême et ceux du Tribunal administratif, le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale, le procureur général ou la procureure générale, les procureurs et les procureures, les procureurs et les procureures des mineurs, les présidents et les présidentes de tribunal, les juges d'instruction, les préfets et les préfètes ainsi que les ecclésiastiques.

^{2 et 3}Inchangés.

III.

Dispositions transitoires

1. Quiconque entre au service de l'école le 1^{er} août 2001 avec 0 échelons obtient un échelon supplémentaire, conformément à l'article 8, alinéa 5 du décret sur le statut du personnel enseignant (DSE).
2. Dans le domaine de la formation professionnelle supérieure, le personnel enseignant qui était jusqu'ici affecté à la classe 16 et qui se voit désormais attribuer la classe 15 obtient des échelons supplémentaires afin de pas subir de perte de gain.
Le personnel enseignant ayant déjà obtenu le nombre maximum d'échelons ne peut faire valoir un droit au maintien du salaire acquis.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Berne, le 28 février 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente : *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

14
mars
2001

Ordonnance sur les examens des candidats et candidates au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 21 et 22 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises¹⁾,
en accord avec le conseil synodal de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne et sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

1. Dispositions générales

Examen d'Etat

Art. 1 La présente ordonnance réglemente l'examen final (examen d'Etat), dont la réussite fait partie des conditions à remplir pour être admis dans le clergé bernois (art. 24, ch. 2 de la loi sur les Eglises nationales bernoises).

Commission
d'examen

Art. 2 ¹⁾ Le Conseil-exécutif nomme une commission d'examen pour une durée de quatre ans. La commission comprend comme membres un nombre suffisant d'experts et d'expertes par matière d'examen. La commission peut, dans certains cas, faire également appel à des experts et expertes extraordinaires.

² Peuvent être nommés membres de la commission d'examen des membres du corps enseignant de la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne, des pasteurs et pasteures admis au clergé bernois et des membres du conseil synodal de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne. Le président ou la présidente est en règle générale un membre du corps enseignant de la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne, admis au clergé bernois.

³ La commission est composée de cinq représentants ou représentantes de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, de quatre représentants ou représentantes de la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne et de deux représentants ou représentantes de la Direction de la justice, des affaires communales

¹⁾ RSB 410.11

et des affaires ecclésiastiques. L'Eglise et la Faculté font part de leurs propositions à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

⁴ Le secrétariat est tenu par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Tâches de la commission d'examen

Art. 3 La commission d'examen a pour tâches

- a de préparer l'examen et d'y procéder;
- b d'examiner le caractère équivalent de la formation des candidats et candidates à l'admission au clergé bernois et de présenter un rapport à l'intention du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques et au conseil synodal de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.

Diplôme de fin d'études obtenu hors du canton

Art. 4 ¹Les candidats et candidates qui ont demandé leur admission au clergé bernois sur la base d'un diplôme de fin d'études obtenu hors du canton doivent apporter à la commission d'examen la preuve de leur formation et des examens réussis.

² Pour juger de l'équivalence de la formation et des examens, la commission d'examen nomme un comité de trois personnes. Ce comité établit les faits et soumet au président ou à la présidente une proposition concernant l'équivalence.

³ Le président ou la présidente de la commission d'examen notifie la décision au candidat ou à la candidate et en fait part à l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne ainsi qu'au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques.

2. Admission à l'examen d'Etat

Admission à l'examen d'Etat

Art. 5 ¹Sont admises à l'examen d'Etat, les personnes

- a qui ont obtenu la licence de théologie évangélique de l'Université de Berne ou qui ont terminé avec succès des études universitaires de théologie équivalentes,
- b qui ont terminé avec succès la formation pratique conformément aux dispositions ci-après,
- c qui présentent une attestation de capacité civile au sens de l'article 54, alinéa 1, lettre a de la loi du 8 juin 1997 sur la police¹⁾.

² Le président ou la présidente de la commission d'examen décide de l'admission à l'examen d'Etat.

³ Le président ou la présidente notifie sa décision d'admission aux candidats et candidates et en fait part également à l'Eglise nationale

¹⁾ RSB 551.1

réformée évangélique du canton de Berne ainsi qu'au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques.

3. Formation pratique

Formation pratique

Art. 6 La formation pratique comprend le stage ainsi que le cours préparatoire pratique.

Stage

Art. 7 Les conditions d'admission au stage, son contenu, son accomplissement et les critères de réussite sont réglementés par les dispositions de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne en accord avec la Faculté de théologie évangélique et la commission d'examen, sous réserve de l'article 8.

Durée du stage

Art. 8 ¹Le stage dure douze mois et doit en principe être effectué dans une paroisse réformée évangélique de l'Union synodale évangélique réformée de Berne et du Jura.

² Le stage doit être effectué en règle générale à temps complet, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 juin 1995 sur les rapports de service des stagiaires de l'Eglise réformée évangélique¹⁾. Dans des cas particuliers, l'organe compétent pour les stages de l'Eglise nationale réformée évangélique peut admettre une réglementation dérogatoire.

³ Les interruptions de stage de plus de quatre semaines au total pour cause de grossesse, de service militaire, de service civil, de vacances, de maladie ou pour d'autres motifs ne sont pas prises en compte dans la durée prescrite aux alinéas 1 et 2.

4. Examen d'Etat

Déroulement et structure de l'examen

Art. 9 ¹L'examen d'Etat a lieu une fois par année. Il est composé d'épreuves écrites et orales ainsi que de l'accomplissement d'actes pastoraux.

² La commission d'examen établit le programme de l'examen et le rend public en temps utile.

³ Les épreuves écrites se déroulent sous surveillance; la commission d'examen désigne sur proposition de l'auteur ou de l'auteure de l'épreuve les moyens auxiliaires dont les candidats et les candidates sont autorisés à se servir.

⁴ Les épreuves orales sont publiques. Les auditeurs et auditrices qui perturbent le déroulement de l'épreuve seront expulsés.

¹⁾ RSB 414.312

Appréciation des épreuves

Art. 10 ¹Les épreuves écrites sont notées par deux experts ou expertes. Au moins l'une de ces deux personnes doit être membre de la commission d'examen.

² Un membre de la commission d'examen fait passer les épreuves orales en présence d'au moins un assistant ou une assistante faisant partie de la commission d'examen. Au moins l'un ou l'une des examinateurs ou examinatrices doit faire partie depuis plus de six ans du clergé bernois.

³ Quiconque se présente pour la seconde fois à l'examen peut requérir la présence d'un membre supplémentaire de la commission d'examen aux épreuves orales.

Notation

Art. 11 ¹Les prestations sont notées de 6 à 1, selon le barème suivant:

6	= excellent
5,5	= très bien
5	= bien
4,5	= satisfaisant
4	= suffisant
3,5 à 1	= insuffisant

² Les notes sont attribuées par la commission d'examen sur proposition des examinateurs et examinatrices au sens de l'article 10.

Notification

Art. 12 Une fois toutes les épreuves terminées, les notes des différentes matières sont récapitulées. Le résultat des délibérations de la commission d'examen est consigné dans un procès-verbal et est notifié par écrit aux candidats et aux candidates.

Possibilité de repasser l'examen

Art. 13 ¹L'examen d'Etat peut être repassé une fois durant la période ordinaire d'examen.

² Toute personne qui, sans motifs impérieux, se retire en cours d'examen est considérée comme ayant échoué. Le président ou la présidente de la commission d'examen statue sur l'existence de motifs impérieux.

Utilisation de moyens non autorisés

Art. 14 ¹Quiconque influe ou essaie d'influer sur une note d'examen en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est considéré comme ayant échoué à l'examen.

² Les personnes chargées de surveiller les examens signalent les irrégularités au président ou à la présidente de la commission d'examen qui statue.

5. Matières de l'examen d'Etat

Contenu des épreuves

Art. 15 ¹L'épreuve écrite consiste en une dissertation sur une problématique théologique ayant trait à la pratique et qui a fait l'objet d'un travail approfondi pendant le stage. Le thème de la problématique est déterminé cas par cas.

² Les épreuves orales ont pour contenu les matières suivantes:

- a exposé sur un thème relatif à la cure d'âme, fondé sur la documentation que le candidat ou la candidate a réunie lors d'une cure d'âme pratiquée dans le cadre du stage, dans le respect du secret de fonction,
- b grandes lignes des bases légales importantes pour le ministère pastoral.

Actes pastoraux
1. Contenu

Art. 16 Les actes pastoraux à accomplir sont un culte et une leçon de catéchisme.

2. Culte

Art. 17 ¹La commission d'examen définit des points de vue qui servent de base d'appréciation. Le candidat ou la candidate analyse ces points de vue et fait parvenir ses réflexions par écrit aux experts et expertes au plus tard trois jours avant le culte d'examen.

² A l'issue du culte, une discussion a lieu avec le candidat ou la candidate, en présence de l'examinateur ou de l'examinatrice, d'un autre membre de la commission d'examen et du pasteur maître de stage ou de la pasteure maîtresse de stage. Le texte de la prédication ainsi que les textes liturgiques doivent être remis au plus tard avant la discussion à l'examinateur compétent ou à l'examinatrice compétente.

3. Leçon de catéchisme

Art. 18 ¹La leçon de catéchisme a la durée d'une double leçon et peut avoir lieu avec toutes les tranches d'âge de la nouvelle catéchèse. La leçon d'examen consiste en une partie d'une séquence d'enseignement choisie par le candidat ou la candidate en accord avec le pasteur maître de stage ou la pasteure maîtresse de stage. Un texte biblique doit être incorporé dans le processus d'enseignement.

² Le candidat ou la candidate remet aux examinateurs et examinatrices, au moins une semaine avant la leçon d'examen, un plan détaillé de la leçon, avec un commentaire didactique et une esquisse de la séquence d'enseignement.

³ A l'issue de la leçon d'examen, une discussion a lieu avec le candidat ou la candidate, en présence des examinateurs ou des examinatrices et du pasteur maître de stage ou de la pasteure maîtresse de stage.

⁴ La commission d'examen règle les détails relatifs à la préparation écrite, à l'appréciation de la leçon d'examen ainsi qu'à la discussion finale.

Durée

Art. 19 ¹L'épreuve écrite dure quatre heures.

² L'exposé sur un thème relatif à la cure d'âme dure 30 minutes, l'épreuve orale sur les grandes lignes des bases légales importantes pour le ministère pastoral 20 minutes.

³ La discussion à l'issue du culte et de la leçon de catéchisme dure 30 minutes au minimum et 45 minutes au maximum.

Résultats

Art. 20 ¹Le candidat ou la candidate a réussi l'examen lorsque la moyenne des notes obtenues, culte d'examen et leçon de catéchisme d'examen compris, est de 4,0 au minimum et qu'il ou elle n'a pas obtenu plus de deux notes insuffisantes (inférieures à 4,0).

² Les candidats et candidates qui ont réussi l'examen peuvent demander leur ordination à l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne et, après leur ordination, être admis au clergé bernois par l'entremise de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

6. Emoluments

Art. 21 ¹L'émolument dû pour l'examen d'Etat est de 600 francs.

² Quiconque retire son inscription avant le début de l'examen verse un émolument de 100 francs.

³ Un émolument peut en outre être perçu pour

a l'évaluation des filières de formation en vue de l'admission au clergé bernois, de 100 à 300 francs,

b des copies, des certifications conformes, des attestations et d'autres documents de ce type qui ne sont pas compris dans l'émolument d'examen, de 20 à 100 francs.

7. Voies de droit

Recours

Art. 22 ¹Les décisions du président ou de la présidente de la commission d'examen, ainsi que les décisions de la commission d'examen sont susceptibles de recours auprès de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² Pour les recours formés contre le résultat des examens, le grief de l'inopportunité n'est pas recevable.

³ Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives¹⁾ est applicable.

¹⁾ RSB 155.21

8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Dispositions transitoires

Art. 23 ¹Les étudiants et étudiantes de l'Université de Berne dont l'objectif est le ministère pastoral et qui, au moment de l'entrée en vigueur du règlement des études et des examens de la Faculté de théologie évangélique, ont passé au moins une épreuve partielle de l'examen propédeutique, peuvent terminer leurs études, au plus tard jusqu'en 2006, sur la base du règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne¹⁾.

² Les étudiants et étudiantes qui, au moment de l'entrée en vigueur du règlement des études et des examens de la Faculté de théologie évangélique, étaient immatriculés à la Faculté de théologie évangélique depuis au moins deux semestres, mais qui n'ont pas encore passé d'épreuve partielle de l'examen propédeutique, peuvent passer ce dernier, au plus tard jusqu'en 2003, selon les dispositions sur le premier examen contenues dans le règlement concernant les examens de 1957. La suite des études sera régie par le règlement des études et des examens de la Faculté de théologie évangélique, à l'exception des dispositions sur les examens partiels et sur la durée réglementaire des études, lesquels continuent d'être régis par le règlement concernant les examens de 1957.

³ La possibilité de terminer l'examen propédeutique ou l'examen d'Etat sur la base de l'ancien droit ne concerne que les examens et ne donne pas le droit, en particulier, d'organiser des cours ou des stages selon l'ancien droit.

⁴ Quiconque a échoué de manière définitive sous le régime de l'ancien droit ne sera pas admis à l'examen selon la présente ordonnance.

Commission d'examen

Art. 24 ¹La commission d'examen au sens du règlement concernant les examens de 1957 est dissoute au 31 décembre 2002.

² Pour les cas où le règlement concernant les examens de 1957 est encore applicable en vertu des dispositions transitoires, la Faculté de théologie évangélique et la commission d'examen au sens du nouveau droit reprennent, dès le 1^{er} janvier 2003, les tâches de l'ancienne commission d'examen; la première pour ce qui concerne le premier examen et la partie théorique du second examen et la seconde pour ce qui concerne la partie pratique du second examen.

³ Le tarif des indemnités de l'ancien droit s'applique pour les examens passés conformément au règlement concernant les examens de 1957.

¹⁾ RSB 414.122

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 25 Le règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne (RSB 414.122) est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Berne, le 14 mars 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

28
mars
2001

**Ordonnance
sur la formation et l'examen de préposé ou préposée
aux poursuites et faillites (OFE)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5, alinéa 3 de la loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Certificat
de capacité

Art. 1 ¹⁾Doivent être titulaires d'un certificat de capacité, conformément à l'article 5, alinéa 2 LiLP,

- a* les préposés et préposées aux poursuites et faillites des quatre offices régionaux,
- b* les préposés et préposées aux poursuites et faillites des agences.

² Le certificat de capacité est délivré au candidat ou à la candidate par l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite du canton de Berne (autorité cantonale de surveillance), après réussite de l'examen.

³ L'autorité cantonale de surveillance peut délivrer un certificat de capacité provisoire à un candidat qualifié ou à une candidate qualifiée. Ce certificat devient caduc si le candidat ou la candidate n'obtient pas son certificat de capacité dans le délai fixé par l'autorité cantonale de surveillance.

⁴ Les préposés et préposées aux poursuites et faillites élus avant le 1^{er} janvier 1997 dans le canton de Berne ne sont pas obligés de passer l'examen. Sont également dispensés de l'examen les candidats et candidates possédant un brevet d'avocat ou de notaire, une formation universitaire analogue ou un certificat de capacité équivalent d'un autre canton. L'autorité cantonale de surveillance statue sur les autres exceptions.

⁵ L'autorité cantonale de surveillance peut délivrer un certificat de capacité à des personnes particulièrement qualifiées.

Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite

Art. 2 ¹⁾L'autorité cantonale de surveillance nomme une commission francophone et une commission germanophone des examens.

¹⁾ RSB 281.1

² Elle désigne le président ou la présidente de chacune des deux commissions.

³ Elle organise des cours de formation en accord avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

⁴ Elle peut limiter le nombre de participants et participantes aux cours de formation. Lors de l'admission, les personnes employées par les offices bernois des poursuites et des faillites ont en règle générale la préséance sur les candidats et candidates externes.

Commissions
des examens

Art. 3 ¹Les deux commissions des examens se composent chacune d'un ou d'une juge à la Cour suprême, de deux autres membres, de deux membres suppléants, des experts ou expertes et d'un ou d'une secrétaire. Il est possible de siéger simultanément dans les deux commissions.

² La durée du mandat est de quatre ans.

Cours et
examens,
demandes
d'admission

Art. 4 ¹Les cours et les examens sont organisés en français et en allemand selon les besoins.

² Toute personne qui demande à participer au cours doit simultanément s'inscrire à l'examen.

³ Les demandes d'admission au cours et à l'examen doivent être adressées à l'autorité cantonale de surveillance. Elles doivent comprendre

- a* un curriculum vitae attestant notamment que le candidat ou la candidate possède de solides connaissances de base et une expérience de plusieurs années dans le domaine de la poursuite pour dettes et de la faillite;
- b* une attestation de capacité civile;
- c* un extrait du casier judiciaire;
- d* l'attestation que le candidat ou la candidate n'a fait l'objet d'aucun acte de défaut de biens au cours des cinq dernières années.

⁴ Les émoluments dus pour le cours et l'examen doivent être versés après l'admission au cours et avant le début de ce dernier. Le non-paiement entraîne l'exclusion du cours et de l'examen.

Matières
d'examen

Art. 5 Les matières d'examen sont

- a* la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, les ordonnances et les circulaires du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral (en particulier l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite et l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles) ainsi que les principales circulaires de l'autorité cantonale de surveillance concernant la procédure en matière de poursuite et de faillite,

- b les grandes lignes de l'organisation des autorités cantonales,
- c les principales dispositions concernant la procédure en matière de poursuite et de faillite contenues dans le droit privé fédéral, les actes législatifs sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger et le Code de procédure civile.

Examen

Art. 6 ¹L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale.

² La partie écrite comprend une épreuve de quatre heures. Les actes législatifs nécessaires sont mis à la disposition du candidat ou de la candidate.

³ Le candidat ou la candidate qui a obtenu une note suffisante à la partie écrite est admise à la partie orale. La partie orale dure une heure.

⁴ Un procès-verbal doit être tenu pendant la partie orale.

Notation

Art. 7 ¹La commission des examens attribue une note aux prestations écrite et orale du candidat ou de la candidate sur proposition des experts et expertes. Les notes suivantes sont à disposition:

6 très bien	3 insuffisant
5 bien	2 faible
4 suffisant	1 tout à fait insuffisant

² Les demi-notes sont admises.

³ Le candidat ou la candidate a réussi l'examen lorsque la moyenne des deux notes obtenues est suffisante (4 au minimum).

Répétition de l'examen

Art. 8 ¹Les parties écrite et orale de l'examen peuvent être répétées deux fois au maximum.

² Les candidats ou candidates qui n'ont pas réussi l'examen à cause de la partie orale sont admis à ne répéter que cette partie à l'occasion d'une prochaine session (art. 6, al. 3). En cas de nouvel échec, l'examen entier doit être répété.

Emoluments

Art. 9 ¹L'émolument dû pour le cours s'élève à 2000 francs.

² L'émolument dû pour l'examen s'élève à 500 francs.

³ La moitié de l'émolument prévu à l'alinéa 2 est perçue pour la répétition de la partie orale de l'examen.

Indemnités

Art. 10 Les indemnités des membres de la commission ainsi que des conférenciers et conférencières des cours de formation sont fixées par analogie conformément aux dispositions de l'ordonnance

du 21 décembre 1994 sur l'indemnisation des membres des commissions des examens d'avocat et de notaire¹⁾.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 11 L'ordonnance du 9 octobre 1996 sur la formation et l'examen de préposé et préposée aux poursuites et faillites (RSB 282.222) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2001.

Berne, le 28 mars 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 26 avril 2001.

¹⁾ RSB 166.21